

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/24546/2020

AARP/256/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 29 juin 2023

Entre

A _____, sans domicile connu, comparant par M^e B _____, avocate

C _____, sans domicile connu, comparant par M^e D _____, avocate,

appelants,

contre le jugement JTCO/133/2022 rendu le 7 octobre 2022 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président ; Madame Gaëlle VAN HOVE,
juge et Monsieur Jaques DELIEUTRAZ, juge suppléant.**

Vu le jugement du Tribunal correctionnel du 7 octobre 2022 ;

Vu les appels formés en temps utile par A_____ et C_____ ;

Vu les retraits d'appel de A_____ et C_____ ;

Vu l'état de frais déposé par M^c B_____, comprenant 2h45 au tarif de cheffe d'Etude et des frais d'interprète en CHF 100.- ;

Vu l'état de frais déposé par M^c D_____, comprenant 2h40 au tarif de collaboratrice ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;

Que A_____ et C_____ seront condamnés aux frais comprenant un émolument d'arrêt de CHF 300.-, chacun par moitié ;

Que l'indemnisation de M^c B_____ sera arrêtée à CHF 336.95, correspondant à 1h au tarif de CHF 200.-, l'analyse du jugement motivé étant comprise dans le forfait, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 20.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 16.95 ;

Que l'indemnisation de M^c D_____ sera arrêtée à CHF 177.70, correspondant à 1h au tarif de CHF 150.-, la lecture du jugement motivé et l'analyse des écritures étant comprises dans le forfait, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 15.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 12.70.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait des appels.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ et C_____, pour moitié chacun, aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Arrête à CHF 336.95 (TVA comprise) le montant des frais et honoraires de M^e B_____ pour la procédure d'appel.

Arrête à CHF 177.70 (TVA comprise) le montant des frais et honoraires de M^e D_____ pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

Le président :

Pierre BUNGENER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	435.00